



Arrêt

n° 144 736 du 30 avril 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes née le 22 mai 1987. Vous êtes mariée et avez deux enfants.

En 2003, vous entamez une relation amoureuse avec [M.D.].

En 2007, vous êtes donnée en mariage, contre votre volonté, à [M.S.], fils d'un ami de votre père. Bien que mariée, vous continuez votre relation avec [M.D.].

De votre union avec [M.S.] naissent [D.] et [D.] en 2009 et 2012.

Suite à la naissance de vos enfants, vous refusez d'avoir des relations sexuelles avec votre mari. Ce dernier commence à avoir des doutes quant à votre homosexualité.

En décembre 2012, votre mari vous découvre en plein ébats avec [M. D.]. Choqué, il vous ramène à la maison et menace de vous tuer. Il contacte votre père pour l'avertir de sa découverte. Il divorce et finalement vous jette à la porte.

Vous vous rendez alors chez votre père qui vous refuse de vous accueillir en raison de votre homosexualité. De même chez votre tante, [N. F.]. Finalement, vous vous réfugiez chez [M.D.] qui accepte de vous héberger. Vous restez chez elle environ une semaine.

Le 24 septembre 2013, vous quittez le Sénégal par avion et arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été mariée de force à [M. S.]. Plusieurs incohérences et ignorances dans votre chef empêchent de croire à la réalité de vos propos.

En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes, des incohérences et des contradictions qui permettent de remettre en cause sa réalité.

Tout d'abord, il convient d'observer qu'aucun membre de votre famille nucléaire n'a fait l'objet d'un mariage forcé (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 14), pas même vos parents ou votre soeur qui, selon vous, ont fait un mariage d'amour (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 14). Dès lors que le mariage forcé ne découle d'aucune coutume familiale, il est peu crédible que vous soyez soumise à une telle contrainte.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'une contradiction majeure apparaît suite à l'analyse approfondie de vos déclarations. Ainsi, alors que vous êtes interrogée sur votre dernière adresse au Sénégal en début d'audition, vous déclarez que vous viviez à Guédiawaye, avec vos parents et vos frères et soeurs (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 3). Or, par la suite, vous expliquez avoir déménagé de Guédiawaye pour vous installer à Rufisque avec votre mari dès votre mariage en 2007 (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 15). En outre, vous indiquez par la suite ne plus avoir été accueillie au domicile familial (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 10-11). Vos propos contradictoires concernant votre dernière adresse au Sénégal jettent une lourde hypothèque sur la réalité de votre mariage avec [M.S.].

Soulignons que vous vous contredisez également sur l'ethnie de votre mari, élément central de la culture sénégalaise, puisque devant l'Office des étrangers, vous affirmez qu'il est wolof (questionnaire du 25 septembre 2013, point 15), alors que durant votre audition, vous dites qu'il est sérère (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 15). Encore une fois, vos déclarations manquant de constance minent fortement la crédibilité à accorder à votre mariage forcé.

Le fait que vous ignoriez d'où est originaire votre mari, alors que vous avez vécu environ six années avec lui (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 16), renforce encore la conviction du Commissariat général.

Il apparaît également que vous êtes incapable d'exposer pourquoi votre père a choisi de vous marier à [M. S.] en particulier, évoquant simplement le fait qu'il s'agit du fils de l'un de ses amis proches, sans plus; vous ignorez également ce que votre famille pouvait obtenir suite à ce mariage (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 16 et 26). Au vu du caractère central de ces éléments dans la décision de votre père de vous marier, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas à même de donner plus de détails à ce sujet.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de dater avec précision votre mariage (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 14). Eu égard à l'importance d'un tel évènement, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez à même de rapporter sa date. Face à ces constatations, le Commissariat général considère que votre mariage avec [M. S.] n'est pas établi.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Bien que le Commissariat général estime plausible l'existence de la personne que vous désignez comme votre partenaire au vu des détails biographiques que vous donnez à son sujet (rapport d'audition du 24 octobre 2013, pp. 17 à 22), il ne peut, en revanche, être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle durant plus de dix ans.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant dix ans avec cette femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'invitée à trois reprises à parler des activités que vous partagiez avec votre petite amie, vous vous limitez à faire état de relations sexuelles et de discussions (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 20). Compte tenu du fait que vous dites avoir entretenu une relation de dix ans avec [M.D.], il n'est pas crédible que vos propos concernant vos activités soient si sommaires.

De même en qui concerne les sujets de conversation que vous aviez avec votre partenaire, interrogée à nouveau à trois reprises à ce sujet, vous restez particulièrement vague et inconsistante évoquant uniquement le fait qu'elle vous parlait de son ex petite-amie, qu'elle vous demandait si vous parliez d'elle ou si vous comptiez la quitter (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 20). Ce manque de détails et de spontanéité empêche le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation longue de dix ans avec [M. D.].

Toujours dans le même ordre d'idées, vous êtes incapable d'expliquer quelles étaient les activités que [M.] affectionnait lorsqu'elle était seule, parlant uniquement de regarder la télévision (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 19). Encore une fois, vu la durée de votre relation, il n'est pas crédible que vos propos soient si sommaires.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de décrire le physique de votre partenaire à deux reprises, vous dites seulement qu'elle est « grande, corpulente, de teint clair » et qu'elle porte des tenues traditionnelles, sans plus (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 20-21). Une telle description dénuée du moindre détail significatif et personnel n'est nullement convaincante.

De plus, vous restez tout aussi évasive sur le caractère de [M.], la décrivant comme quelqu'un qui dit toujours la vérité, qui ne se fâche pas vite et rancunière (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 21). Vos déclarations à nouveau vagues empêchent de croire au caractère crédible de votre relation de dix ans avec [M. D.].

Par ailleurs, invitée à expliquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue puisque vous invoquez le fait qu'elle vous a dit qu'elle vous aimait lors de votre première rencontre (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 21). Lorsqu'il vous est ensuite demandé deux fois de parler d'autres évènements particuliers ou d'anecdotes qui se sont produits durant votre relation, vous répondez uniquement qu'il n'y a pas eu d'évènement triste (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 21). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu des dix années passées ensemble, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Il y a également lieu de constater que vous êtes très mal informée quant à la famille de [M.]. Alors que vous dites que ses parents sont décédés, vous êtes incapable d'expliquer les causes de leur décès ou la date à laquelle ils sont décédés (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 21). Vous ignorez aussi si

vos partenaire a des frères ou des soeurs (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 21-22). Vos déclarations quant aux amis de [M.] ne sont pas plus convaincantes puisque vous ne pouvez donner le nom que de l'une de ses anciennes petites-amies, sans plus (rapport d'audition du 24 octobre 2014, p. 2b 0). Eu égard à la durée de votre relation avec [M.D.], vos méconnaissances ne sont pas vraisemblables.

En outre, le Commissariat général ne peut croire à vos déclarations concernant le début de votre relation avec [M.]. En effet, vous affirmez que la première fois que vous avez rencontré [M.], celle-ci vous a dit qu'elle vous aimait et que lors de votre deuxième rencontre, elle vous a proposé d'avoir une relation amoureuse (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 18). Au regard du contexte d'homophobie que vous décrivez au Sénégal (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 18), il n'est pas crédible que [M.] vous révèle son homosexualité de façon aussi soudaine, s'exposant de la sorte à des risques inconsidérés.

Pour le surplus, soulignons que vous ignorez comment votre partenaire a découvert qu'elle était homosexuelle (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 24). Eu égard à l'importance que constitue la prise de conscience de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais ni questionné votre partenaire à ce propos ni partagé vos expériences communes. Votre désintérêt est peu crédible.

Face à ces constatations, il n'est guère permis de penser que vous avez eu une relation amoureuse de plusieurs années avec [M.D.].

Notons enfin que toute une série d'éléments confortent un peu plus la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous êtes particulièrement mal informée en ce qui concerne la répression de l'homosexualité au Sénégal, expliquant que la loi prévoit la peine de mort pour les homosexuels (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 25). Vos déclarations vont pourtant à l'encontre des informations objectives à la disposition du Commissariat général qui indiquent que le code pénal sénégalais réprime par son article 319 de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 à 1.500 000 francs CFA quiconque aura commis un acte sexuel « contre nature » (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Votre manque de précision quant à cette information, pourtant essentielle pour une personne vivant son homosexualité au Sénégal, remet en question la crédibilité de vos propos.

De plus, bien que vous affirmiez suivre l'actualité et les faits divers concernant les homosexuels au Sénégal (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 24 et 25), vous ne pouvez mentionner la moindre arrestation d'homosexuels et n'avez jamais entendu parler de Tamsir Jupiter NDIAYE (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 24-25), affaire pourtant particulièrement médiatisée dans votre pays (voir informations farde bleue au dossier administratif). Au vu de votre orientation sexuelle alléguée, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informée à ce propos.

Par ailleurs, invitée à nommer des lieux de rencontre, des boîtes ou des bars pour les homosexuels au Sénégal, vous dites qu'il en existe, mais n'êtes pas à même de citer le moindre nom (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 24). Votre ignorance de ces informations, quand bien même vous n'avez jamais fréquenté de tels lieux, pose encore une fois question quant à la crédibilité de vos propos. Il est en effet raisonnable de penser que dans le milieu fermé de l'homosexualité dans un pays où règne une homophobie ancrée, ces informations sont partagées au sein de la communauté homosexuelle.

Enfin, le Commissariat général souligne que le 25 septembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume, ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 25). Or, il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable si dans ce dernier l'homosexualité est pénalisée ou pas.

Une telle attitude illustre un manque certain d'intérêt et ne peut refléter le sentiment d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre seule relation homosexuelle, celle-ci ayant duré de 2003 à 2013. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

En effet, dès lors que votre mariage avec [M.S.] n'est pas crédible (cf. supra), le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été découverte en plein ébats sexuels avec [M. D.] par cet homme. Vos déclarations ne sont pas crédibles.

Le Commissariat général note qu'une incohérence émaille en outre votre récit. Vous affirmez avoir été découverte avec [M.D.] en décembre 2012 et avoir passé une semaine chez cette dernière suite à la découverte de votre relation amoureuse (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 11). Or, vous n'avez quitté le Sénégal qu'en septembre 2013. Interrogée à plusieurs reprises au sujet de ce que vous avez fait durant les neuf mois ayant suivis, vous restez sans explication (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 11 et 12). Ceci est l'indice d'un récit créé de toutes pièces.

Enfin, une nouvelle contradiction apparaît suite à l'analyse approfondie de vos déclarations concernant votre fuite du pays. Vous avez indiqué dans un premier temps n'avoir plus eu aucun contact avec votre petite-amie depuis votre arrivée en Belgique (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 12). Cependant, par la suite vous relatez avoir eu un contact téléphonique où vous lui racontiez être arrivée dans le Royaume (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 22). Cette contradiction supplémentaire achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Le seul document que vous apportez, à savoir votre carte d'identité, atteste de votre identité et de votre nationalité, mais ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de « la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. » (Requête, p. 4).

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre infiniment plus subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, p.15)

4. Eléments nouveaux

La partie requérante dépose, à l'audience, une note complémentaire reprenant l'acte de décès de M.D. et une lettre de F.G., ainsi que la copie de sa carte de cette dernière.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment dans sa décision que les déclarations de la requérante permettent de remettre en cause la réalité de son mariage forcé. Ainsi, elle souligne d'abord qu'aucun membre de sa famille nucléaire n'a été marié de force et qu'il est dès lors peu crédible qu'elle soit soumise à une telle pratique qui ne découle d'aucune coutume familiale. Elle relève ensuite une incohérence relative à la dernière adresse où elle a résidé au Sénégal avant son départ. Elle relève également qu'elle s'est contredite concernant l'origine ethnique de son mari, tout en soulignant l'importance de cet élément dans la culture sénégalaise. Elle pointe également qu'elle ignore de quel endroit est originaire son mari, alors qu'ils ont été mariés durant six ans. Elle relève encore qu'elle n'a pas été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle son père a choisi de la marier à M.S. Enfin, elle met en exergue son impossibilité à dater de façon précise le moment où ce mariage a eu lieu.

Par ailleurs, elle remet en cause l'orientation sexuelle de la requérante. Elle relève d'abord l'inconsistance de ses déclarations relatives à sa petite amie M. et à sa relation avec cette dernière. Ainsi, elle souligne le caractère sommaire de ses déclarations lorsqu'elle est invitée à expliquer les activités qu'elle partageait avec M., les sujets de conversations qu'elles avaient ensemble ou les activités que M. affectionnait lorsqu'elle était seule. Elle relève également le pauvreté de ses déclarations lorsqu'il lui est demandé de décrire M., aussi bien sur le plan physique que sur celui de son caractère. Elle souligne également le peu d'anecdotes vécues avec M. qu'elle est en mesure de relater. Elle souligne également le peu d'informations données par la requérante concernant la famille de M. ou ses amis. Elle souligne également qu'il n'est pas crédible, au vu du contexte homophobe qui règne au Sénégal, que M. lui ait révélé son homosexualité de façon aussi soudaine.

Elle relève enfin une incohérence temporelle relative à la durée écoulée entre la découverte de sa relation avec M. et son départ du pays.

5.3. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la demande de la requérante, et relève notamment, en terme de requête, que l'homosexualité de la requérante n'a pas été sérieusement contestée. Elle souligne que l'orientation sexuelle de la requérante est essentiellement remise en cause par la « négation de la relation nouée par la requérante avec [M.] ».

5.4. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où ils se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée sur la relation que la requérante invoque avoir entretenue avec M., ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender, de manière plus générale, la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un

retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

5.5. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querrellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante, et concourir à la communication d'informations récentes et pertinentes au sujet de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle dans son pays d'origine, afin de permettre une évaluation adéquate des conséquences d'un retour de celle-ci. Il souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse pourra, en outre, à cette occasion, se prononcer sur les documents déposés à l'audience, par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY